



PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE PREFET DU DOUBS

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE 2003/DCLE/4B/N° 2003 0304 01615

OBJET : Arrêté préfectoral
Ste VIDOR – LES FINS

VU

- les titres 1^{er} et 4 du livre V du code de l'environnement ;
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 17 ;
- la nomenclature des installations classées ;
- le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;
- la demande en date du 17 mars 2002 par laquelle la Société VIDOR SA sollicite l'autorisation d'exploiter une installation de tri de déchets banals sur le territoire de la commune de LES FINS ;
- l'arrêté préfectoral n° 6417 du 23 juillet 2002 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
- le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 26 août 2002 au 26 septembre 2002; et l'avis du commissaire enquêteur du 7 octobre 2002 ;
- l'avis du conseil municipal de FUANS dans sa séance du 6 novembre 2002 ;
- l'avis du conseil municipal de LE BELIEU dans sa séance du 24 septembre 2002 ;
- l'absence d'avis des conseils municipaux de LES FINS, FOURNETS-LUISANS et NOEL-CERNEUX ;

les avis :

- de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 17 septembre 2002 ;
- de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 3 septembre 2002 ;
- de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 23 août 2002 ;
- de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 19 décembre 2002 ;
- du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 20 août 2002 ;
- de la Direction Départementale du Service Incendie et de Secours en date du 5 août 2002 ;
- de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 9 septembre 2002 ;
- l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, en date du 31 décembre 2002 ;
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du _____ ;

Le pétitionnaire entendu,

- Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général du DOUBS

ARRÊTE

ARTICLE 1. - CHAMP DE L'AUTORISATION

1.1. - Installations autorisées

La Société VIDOR SA, dont l'adresse du siège social est : Route d'Ensisheim - ZI – 68190 UNGERSHEIM, est autorisée, sous réserve de l'observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter les installations tri et de transit de déchets banals sur le territoire de la commune de LES FINS au lieu-dit « La Combe Vouillot », parcelle n° 427 du plan cadastral.

Cette autorisation vaut agrément au titre du décret du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

En référence à la nomenclature des installations classées, les installations classées soumises à autorisation mise en œuvre sont :

167-A	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : A – Station de transit.
322-A	Ordures ménagères et autres résidus urbains(stockage et traitement des) : A - Stations de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710
2260-1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1 - Supérieure à 200 kW

1.2. - Autres activités du site

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à en modifier les dangers ou les inconvénients.

ARTICLE 2. - REGLEMENTATION A CARACTERE GENERAL

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlement des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées ;
- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

ARTICLE 3. - STRUCTURE DE L'ARRETE

Le présent arrêté se compose, selon le sommaire en annexe, de 3 titres :

- le titre 1 définit les conditions générales de la présente autorisation.
- le titre 2 regroupe les dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement :
 - chapitre I - Dispositions générales
 - chapitre II - Prévention de la pollution de l'eau
 - chapitre III - Prévention de la pollution de l'air
 - chapitre IV - Déchets
 - chapitre V - Prévention des nuisances sonores
 - chapitre VI - Prévention des risques
- le titre 3 introduit les dispositions à caractère administratif.

TITRE 1

Conditions générales de l'autorisation

ARTICLE 4. - CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5. - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique du site dans son environnement.

L'ensemble du site est maintenu propre. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

ARTICLE 6. - DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

Un rapport d'accident et sur demande un rapport d'incident, répondant à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées

ARTICLE 7. - CONTROLES ET ANALYSES (INOPINEES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non par un organisme tiers soumis à l'approbation de l'exploitant, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

- Conditions générales de l'autorisation

ARTICLE 8. - BILAN DE FONCTIONNEMENT

Le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17.2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, élaboré suivant les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 est communiqué à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 décembre 2013.

Le bilan est ensuite présenté tous les dix ans à compter de cette date.

ARTICLE 9. - DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant doit établir, tenir à jour et à disposition de l'inspection des installations classées, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et les déclarations de modifications,
- les plans et schémas de circulation des eaux définis titre 2 chapitre II du présent document,
- l'arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure..),
- les récépissés de déclarations et les prescriptions associées,
- les résultats des mesures, vérifications et contrôle effectués en application du présent arrêté,
- les rapports de mesures des émissions sonores,
- les vérifications des dispositifs de protection de lutte contre la foudre,
- les justificatifs d'élimination des déchets,
- les comptes-rendus des exercices périodiques de lutte contre l'incendie,
- les rapports de visites périodiques des matériels d'extinction, de sécurité et de secours,
- les consignes,
- les rapports d'incidents et d'accidents
- les bilans environnementaux.

Ces données sont conservées sur trois années sauf réglementation particulière,

- Conditions générales de l'autorisation

9.1. - TRANSFERT DES INSTALLATIONS – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1 du présent arrêté doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit déclarer sa prise en charge des installations au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 10. - CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1. du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux à effectuer pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.512-1 du code de l'environnement. Ce mémoire doit porter sur :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

- Dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement
- Chapitre I Dispositions générales

TITRE 2

Dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11. - AGREMENT VALORISATION DÉCHETS D'EMBALLAGES

Le présent arrêté vaut agrément au titre du décret n° 64-609 du 13 juillet 1994 dans les conditions suivantes :

11.1. - Nature des emballages et de la valorisation

Nature des emballages	Quantité maximum en tonnes (par an)	Type de valorisation
Papier – Cartons – plastiques	5 000	Matières
Bois (palette)	2 500	Matières

11.2. - Contrats

Lors de la prise en charge des déchets d'emballages d'un tiers, un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser le présent agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés par un service durable et répété, à chaque session, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

ARTICLE 12. - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement des effluents atmosphériques et aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, concentration...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le suivi des installations est confié à un personnel formé à l'application des dispositions du présent arrêté.

- Dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement
- Chapitre I Dispositions générales

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents et des stockages de déchets verts.

ARTICLE 13. - REFERENCES ANALYTIQUES

Les prélèvements, mesures et analyses pratiqués en référence aux dispositions du présent arrêté sont effectués selon les normes françaises ou européennes en vigueur.

- Dispositions techniques particulières

CHAPITRE II

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 14. - PRELEVEMENTS D'EAU

14.1. - Généralités et consommation

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau utilisés dans l'établissement.

Les installations sont alimentées à partir du réseau public d'eau potable. La consommation d'eau est de l'ordre de 100 m³/an.

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître les économies réalisables.

ARTICLE 15. - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Les eaux sont collectées selon leur nature et la concentration des produits qu'elles transportent pour être acheminées vers les traitements dont elles sont justifiables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci après.

15.1. - Les eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont rejetées dans le réseau public d'assainissement.

15.2. - Les eaux pluviales

Les eaux pluviales non-polluées sont collectées et dirigées vers des dispositifs filtrants par où elles s'infiltrent dans le sol.

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures, telles que les eaux de ruissellement de chaussées, de parking, d'aires de distribution de carburant, doivent transiter par des dispositifs décanteurs débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés (orage annuel) avant rejets dans le réseau public eaux pluviales.

Les eaux pluviales issues des aires de dépôt des déchets verts ou de lavage des sols sont collectées et dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot.

- Dispositions techniques particulières

Ces eaux sont rejetées dans le réseau public eaux usées qu'après contrôle de leur qualité et si besoin, un traitement approprié.

15.3. - Effluents industriels

Les seuls effluents industriels sont constitués des eaux de lavage éventuelles des sols qui seront raccordées au réseau d'assainissement communal. D'une manière générale, s'agissant de déchets secs et propres, le lavage régulier des sols est interdit et l'entretien est effectué par balayage.

15.4. - Capacité de confinement

L'établissement est pourvu d'une capacité de confinement capable de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. La capacité de confinement de ce dispositif est au minimum de 80 m³ en permanence.

ARTICLE 16. - PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des eaux pluviales, des eaux d'alimentation, des eaux industrielles et des eaux usées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (dispositifs de disconnexion, ...),
- les équipements de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les réseaux,
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

ARTICLE 17. - CONDITIONS DE REJET

17.1. - Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur

Seuls sont autorisés les dispositifs de rejet suivants :

- Dispositions techniques particulières

Nature de l'effluent	Dispositifs avant rejet	Milieu de rejet
Eaux pluviales non-polluées	Dispositifs filtrant	Sol
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Décanteur –déboureur-séparateur d'hydrocarbures	Réseau public eaux pluviales
Eaux pluviales des aires de dépôt des déchets verts. Eaux de lavage des sols	Décanteur –déboureur-séparateur d'hydrocarbures	Réseau public eaux usées

17.2. - Aménagement des points de rejet

Les points de rejet des eaux susceptibles d'être polluées sont aménagés de façon à permettre le prélèvement d'échantillons.

ARTICLE 18. - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

Les prescriptions présentes s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée en application de l'article L.35-8 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Rejet dans le milieu naturel

Les rejets d'effluent effectués dans le milieu naturel ne sont autorisés que si ces rejets présentent des caractéristiques analytiques proches de celles des eaux météoriques.

Rejet dans le réseau public eaux pluviales

Les rejets effectués dans le réseau public eaux pluviales doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- MES < 100 mg/l le flux maximal autorisé ne dépasse pas 15 kg/j
- DBO₅ < 100 mg/l le flux maximal autorisé ne dépasse pas 15 kg/j
- DCO < 300 mg/l le flux maximal autorisé ne dépasse pas 50 kg/j
- hydrocarbures totaux < 10 mg/l

Rejet dans le réseau public eaux usées

Les rejets effectués dans le réseau public eaux usées doivent respecter les valeurs limites et présenter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- MEST < 600 mg/l

- Dispositions techniques particulières
- DBO₅ < 800 mg/l
- DCO < 2 000 mg/l
- Azote global (exprimé en N) < 150 mg/l
- Phosphore Total (exprimé en P) < 50 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l

ARTICLE 19. - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

19.1. - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, à 800 litres minimums ou égale à la capacité totale des récipients lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

La capacité de rétention doit être maintenue propre et vide. A cet effet, l'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence en procédant à l'évacuation des eaux pluviales recueillies par ces dispositifs aussi souvent que nécessaire.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

- Dispositions techniques particulières

Une réserve d'absorbant pouvant absorber au moins 50 l de liquide est toujours disponible.

Les réseaux publics d'évacuation doivent pouvoir être obturés à tout moment (présence d'obturateurs et de regards appropriés).

19.2. - Transport – chargements – déchargements

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

- Dispositions techniques particulières

CHAPITRE III

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 20. - PRINCIPES GENERAUX - AMENAGEMENTS

Les installations sont conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin.

20.1. - Poussières

Les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses sont respectées :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

20.2. - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour limiter l'émission d'odeurs.

L'aération des ateliers et des dépôts sont réalisées de façon telle que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs.

En cas de nuisances olfactives constatées par l'Inspection des Installations Classées, l'exploitant fera réaliser, à ses frais, une étude sur les nuisances venant des odeurs produites par le fonctionnement du centre. Le programme de cette étude sera fixé en accord avec l'Inspection des Installations Classées. Au vu de cette étude, toutes les dispositions seront prises pour que cessent les nuisances.

- Dispositions techniques particulières

CHAPITRE IV

DECHETS

ARTICLE 21. - PRINCIPES GENERAUX

Les opérations d'élimination des déchets sont conduites de façon à favoriser leur valorisation par réutilisation, recyclage ou par la fourniture d'énergie. Ces opérations ne doivent pas être de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

L'exploitant organise la collecte, le tri et l'élimination des déchets collectés ou générés par l'établissement.

Ces opérations sont menées en conformité avec les dispositions de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux (art.L.541-1 à L.541-50 du code de l'environnement) et à ses textes d'application. En particulier, les dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages sont respectées.

ARTICLE 22. - CONTROLE DE LA RECEPTION DES DECHETS

Pour chaque réception de déchets, les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité collectée,
- date de réception,
- nom de la société ou de la personne chez qui les déchets ont été générés.

De plus, l'exploitant adresse chaque année à l'inspecteur des installations classées, avant le 30 janvier de l'année suivante, une déclaration récapitulant les déchets produits et éliminés durant l'année écoulée.

- Dispositions techniques particulières

ARTICLE 23. - STOCKAGE DES DECHETS

23.1. - Quantité stockée

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser 30 tonnes de matières combustibles.

23.2. - Conditions de stockage

Le stockage des déchets dans l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou qui ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement. A cette fin :

- le sol des aires de dépôts de déchets est étanche aux produits entreposés est aménagé de façon à pouvoir collecter la totalité des liquides accidentellement répandus,
- les aires de dépôt sont placées à l'abri des intempéries pour tous dépôts de déchets en vrac ou non hermétiquement clos susceptibles d'être à l'origine d'entraînement de polluant par l'intermédiaire des eaux pluviales (hormis pour les déchets végétaux),
- le stockage de déchets est effectué de façon à ne pas entreposer sur une même aire des produits incompatibles entre eux de par leur nature,
- les dépôts de déchets sont organisés en tas séparés disposés de façon à limiter le risque d'incendie de l'ensemble du dépôt.

ARTICLE 24. - ELIMINATION DES DECHETS

24.1. - Principes généraux

Le traitement et l'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, sont assurés dans des installations dûment autorisées à les recevoir.

L'exploitant doit veiller à ce que le procédé et la filière mis en œuvre soient adaptés à ses déchets. Dans ce cadre, il justifiera du caractère ultime au sens de l'article L.541-1 du titre IV du code de l'environnement, des déchets envoyés en centre d'enfouissement technique.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

- Dispositions techniques particulières

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant :

- la nature,
- la quantité et
- la destination des déchets évacués vers des centres de regroupement, de traitement ou de stockage.

Cet état est tenu à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées.

A cet état sont annexés les justificatifs de l'élimination des déchets (à conserver 3 ans).

ARTICLE 25. - EPANDAGE

L'épandage des déchets est interdit.

- Dispositions techniques particulières

CHAPITRE V

PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 26. - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

26.1. - Valeurs limites de bruit

L'établissement ne doit pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementée sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse);
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement, aux emplacements repérés à l'annexe du présent arrêté selon le tableau ci-dessous :

- Dispositions techniques particulières

Emplacement en référence au plan joint en annexe	Niveau de bruit pour la période allant de 7h00 à 22 00, sauf dimanches et jours fériés	Niveau de bruit pour la période allant de 22h00 à 7 h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Point A	69 dB(A)	-
Point B	55 dB(A)	-

Les installations ne sont pas source d'émissions sonores de 22h00 à 7h00.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

26.2. - Mesures périodiques

En référence à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et aux présentes prescriptions, l'exploitant fait réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum tous les cinq ans, une évaluation de la conformité de ses émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié.

Les mesures d'émissions sonores nécessaires à ces évaluations sont réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Le premier contrôle de ce type devra être effectué 6 mois après la mise en service des installations.

- Dispositions techniques particulières

CHAPITRE VI

PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 27. - IMPLANTATION – AMENAGEMENT

27.1. - Comportement au feu du bâtiment

Les locaux abritant des installations classées doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heures;
- planchers hauts ou mezzanine coupe-feu de degré une heure ;
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré ½ heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Ces caractéristiques sont portées à 2 heures pour les murs distants de moins de 10 mètres séparant les installations des constructions extérieures au site et pour les murs des locaux internes abritant du personnel de bureau non directement lié à l'exploitation des installations ; ce mur extérieur doit alors dépasser d'au moins 1 mètre en toiture et de 0.5 mètres latéralement. Les portes de ces murs sont coupe-feu 1 heure ;
- couverture (toiture) sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'un isolant et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttant, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion. La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre de tous murs coupe-feu ;
- les locaux sont équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et de chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. Ces dispositifs sont isolés sur 1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux MO. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.
- la surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'il ne se produise pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 pris en référence au code de la construction et de l'habitation. De plus il sera fait en sorte que ces dispositifs ne soient pas à l'origine d'incendie par « effet loupe ».
- les escaliers intérieurs qui relient des niveaux séparés et qui sont considérés comme des issues de secours, sont encloisonnés par des parois coupe feu de degré 2 heures.

- Dispositions techniques particulières

27.2. - Accessibilité

Les bâtiments sont pourvus de portes et issues de secours en nombre suffisant, disposées convenablement. Elles doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie et ne comporter aucun dispositif de condamnation. Elles sont signalées par des inscriptions nettement visibles de jour comme de nuit.

Les installations sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. A cette fin une voie d'au moins 4 mètres de large est maintenue dégagée pour la circulation des véhicules d'intervention sur au moins le demi-périmètre du bâtiment.

27.3. - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère dangereuse ou nocive.

27.4. - Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes avec du matériel normalisé. Elles sont conformes aux règles de l'art et à la réglementation. En particulier, elles sont conformes au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Le matériel électrique est protégé contre les chocs.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après installation ou modification. Les contrôles doivent être effectués tous les ans par un organisme compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ces rapports doivent comporter :

- une description, le cas échéant, des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives,
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ainsi que les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret mentionnés ci-dessus.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf des moyens de secours (détection incendie, désenfumage, ...).

27.5. - Electricité statique et mise à la terre des équipements

Les installations sont protégées contre les effets de l'électricité statique et les courants parasites.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations...) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables par du personnel compétent, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. La valeur des résistances de terre est périodiquement mesurée et est conforme aux normes en vigueur.

- Dispositions techniques particulières

27.6. - Protection contre la foudre

Les installations sont protégées contre la foudre.

A cette fin et sur la base des conclusions de l'étude préalable jointe au dossier de demande d'autorisation, les moyens nécessaires pour assurer une protection efficace de l'ensemble des installations contre les effets directs et indirects de la foudre sont mis en œuvre.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet, tous les trois ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures ainsi qu'après l'exécution de travaux sur les bâtiments ou sur les structures protégés.

27.7. - Chauffage

Les moyens de chauffage utilisés sont choisis de telle façon qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie de l'établissement.

ARTICLE 28. - EXPLOITATION – ENTRETIEN

28.1. - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

28.2. - Contrôle de l'accès

En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles au public.

28.3. - Connaissance des produits, étiquetage

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé à cet effet a accès aux dépôts de produits dangereux éventuels.

L'exploitant tient à jour les documents lui permettant de connaître la nature et les risques de tout produit dangereux présent dans l'établissement.

- Dispositions techniques particulières

En particulier, les fiches de données de sécurité répondant à l'arrêté du 5 janvier 1993 modifié et à sa circulaire d'application du 22 novembre 1994 sont établies et maintenues à jour pour toute substance et toute préparation dangereuse au sens des arrêtés des 20 avril 1994 et 21 février 1990 modifiés.

Ces fiches sont tenues à la disposition du personnel d'intervention en cas de sinistre, qu'il soit interne ou externe à la société.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits contenus et, s'il y a lieu, les symboles de danger prévus par les arrêtés ministériels susvisés.

28.4. - Propreté

Les locaux sont maintenus propres et sont régulièrement nettoyés de façon à éviter les amas de poussières ou de matières dangereuses ou polluantes.

ARTICLE 29. - RISQUES

29.1. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation dites zones à risques qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques).

Ce risque est signalé. Les mesures de prévention et d'intervention sont prises en conséquence.

29.2. - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés en des points stratégiques, facilement accessibles. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à leur emploi.

- Dispositions techniques particulières

29.3. - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, judicieusement répartis dans les installations et accessibles en toute circonstance, notamment :

- 1 extincteur à l'intérieur de l'engin de manutention,
- 2 robinets d'incendie armés reliés au réseau communal par des vannes de sectionnement, ils sont disposés à proximité des issues, de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances, en directions opposées,
- 1 extincteur portatif pour 200 m² de surface utile soit 5 extincteurs disposés judicieusement dans le hall et 1 extincteur dans les locaux administratifs et sociaux,
- 1 extincteur à CO₂ pour les risques électriques situé près du tableau basse tension,
- 3 poteaux à incendie à proximité immédiate du bâtiment (distance < 200 m),
- 1 moyen de transmission permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
- 1 réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et de pelles.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces opérations sont consignées dans un registre.

Les emplacements de ces équipements sont clairement signalés.

Le personnel est formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie, sont organisés une fois tous les 3 ans en concertation entre l'exploitant et les Services de Secours et d'Incendie. La date et le compte-rendu de ces exercices sont consignés dans un registre.

29.4. - Points chauds

Dans les zones à risques définies ci-dessus, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

- Dispositions techniques particulières

29.5. - Permis de travail – permis de feu

Dans les zones à risques définies ci dessus, tous les travaux ou interventions conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu », suivant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et le cas échéant le « permis de feu », la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail », le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou par les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

29.6. - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu ou un point chaud sous une forme quelconque dans les zones à risques,
- l'obligation du « permis de travail » pour les interventions en zones à risques,
- les mesures à prendre en cas de fuite d'un récipient ou d'une canalisation contenant des substances dangereuses, et notamment les conditions d'élimination des produits récupérés,
- les moyens d'intervention en cas de sinistre, d'évacuation du personnel et d'appel des secours internes et externes,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

TITRE 3

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 30. - ECHEANCIER

Le présent arrêté est applicable dès sa notification.

ARTICLE 31. - ANNULATION ET DECHEANCE

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 32. - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 33. - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 34. - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 35. - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée.

Le délai de recours pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la date de mise en activité de l'installation.

ARTICLE 36. - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la Société VIDOR à l'adresse de son siège social.

Un extrait en sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par l'exploitant.

Un extrait en sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de LES FINS par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 37. - EXECUTION ET AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de LES FINS,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à BESANÇON,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – 2^{ème} Subdivision du DOUBS

chacun chargé, pour ce qui les concerne, de son exécution.

Le préfet

**Pour ampliation
Par délégation
1^e Chef de Bureau**



Yannick LECUYER

0 3 AVR. 2003

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Bernard BOULOC